

DECRET N°2005-512 DU 18 AOUT 2005

Portant critères d'attribution des Bourses
et Secours d'Etudes des premier, second
et troisième cycles universitaires.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 Avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars 2001 ;
- Vu** le Décret 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2004-275 du 12 mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le Décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 août 2005 ;

D E C R E T E :

Titre I: BOURSES ET SECOURS D'ETUDES

CHAPITRE I : BOURSES NATIONALES POUR LES ETUDES UNIVERSITAIRES AU BENIN

Section I : Attribution

Article 1 : La bourse nationale pour les études universitaires peut être attribuée en fonction des disponibilités budgétaires à tout béninois non fonctionnaire ou non salarié du secteur privé, remplissant les conditions d'éligibilité ci-après :

a) Admission à un concours

- Etre admis et classé sur une liste d'aptitude à l'un des concours d'entrée dans les établissements de formation professionnelle des Universités Nationales du Bénin ;
- être inscrit dans l'un desdits établissements et y suivre effectivement les activités académiques ;
- être âgé de 23 ans au 31 décembre de l'année d'obtention du baccalauréat.

b) Inscription en 1^{ère} année du premier cycle des facultés : Bourse d'Excellence

- être inscrit en 1^{ère} année du 1^{er} cycle dans l'une des facultés ou entités professionnalisées des Universités Nationales du Bénin avec la mention "**Bien**" au moins au Bac toutes séries confondues ou tout autre diplôme admis en équivalence et avoir un âge inférieur ou égal à 20 ans au 31 décembre de l'année d'inscription ;

c) Inscription en 2^{ème} année du premier cycle

- être inscrit en 2^{ème} année du premier cycle dans l'une des Facultés des Universités nationales du Bénin à l'exclusion des inscrits à titre payant et y suivre effectivement les activités académiques ;
- être âgé de 25 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription ;
- avoir obtenu une moyenne de passage égale ou supérieure à 12 sur 20 en Faculté.

d) Inscription en 1^{ère} année du second cycle

- être inscrit en 1^{ère} année du second cycle dans l'une des Facultés des Universités Nationales du Bénin à l'exclusion des inscrits à titre payant et y suivre effectivement les activités académiques ;
- être âgé de 26 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription ;
- avoir obtenu une moyenne de passage égale ou supérieure à 12 sur 20 en Faculté.

e) Inscription en 2^{ème} année du second cycle

- être inscrit en 2^{ème} année du second cycle dans l'une des Facultés des Universités Nationales du Bénin à l'exclusion des inscrits à titre payant et y suivre effectivement les activités académiques ;
- être âgé de 27 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription ;
- avoir obtenu une moyenne de passage égale ou supérieure à 12 sur 20 en Faculté.

f) Inscription en 1^{ère} année du 3^{ème} cycle

- être inscrit en 1^{ère} année du troisième cycle dans l'une des Facultés ou Entités professionnalisées des Universités Nationales du Bénin à l'exclusion des inscrits à titre payant et se consacrer effectivement aux recherches pour lesquelles la bourse est accordée ;
- être âgé de 26 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription ;
- avoir obtenu la maîtrise ou un diplôme équivalent avec au moins la mention "Bien".

Section II : Renouvellement

Article 2 - Tout bénéficiaire d'une bourse nationale pour les études universitaires conserve le bénéfice de la bourse s'il est admis en année supérieure.

La bourse nationale pour les études universitaires peut être conservée à tout bénéficiaire ayant redoublé une année d'études pour cause de maladie dûment constatée par un Médecin spécialisé agréé par l'état exerçant dans les formations sanitaires de référence de l'Etat (Centre Hospitalier Universitaire ou Centre Hospitalier Départemental du lieu de l'Université Nationale d'accueil).

En ce qui concerne les étudiants du 3^{ème} cycle, le renouvellement est subordonné à la présentation d'un rapport de thèse, dûment signé du Directeur attestant qu'il évolue régulièrement dans leurs recherches.

Section III : Suspension

Article 3 - La bourse nationale pour les études universitaires est suspendue à tout étudiant redoublant son année d'études pour insuffisance de travail.

Section IV : Rétablissement

Article 4 - La bourse nationale pour les études universitaires peut être rétablie à tout étudiant béninois inscrit dans un cycle normal ayant eu la bourse nationale suspendue à la suite de l'unique redoublement autorisé dans un cycle et passant en année supérieure avec une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20 en facultés et 13 sur 20 dans les Ecoles et Instituts.

Section V : Suppression

Article 5 - La bourse nationale pour les études universitaires est supprimée à tout étudiant :

- exclu de l'établissement ;
- en fin d'études universitaires dans la formation retenue pour la bourse ;
- en situation d'abandon ;
- ayant subi deux (02) échecs dans un même cycle ;
- s'abstenant délibérément de passer un examen ou un contrôle continu ;
- de 3^{ème} cycle ayant suspendu ses recherches pour une raison quelconque autre que le cas de maladie dûment constatée par un Médecin agréé de l'Etat.

Article 6 - Le cumul de deux allocations pour les études universitaires est rigoureusement interdit et entraîne, le cas échéant, leurs suppressions et des poursuites judiciaires à l'encontre des étudiants coupables.

CHAPITRE II. SECOURS POUR LES ETUDES UNIVERSITAIRES AU BENIN

Section I : Attribution

Article 7 – Le secours pour les études universitaires peut être attribué à tout béninois titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, non fonctionnaire ou non salarié du secteur privé remplissant les conditions suivantes :

a) Inscription en 1^{ère} année du premier cycle

- Etre inscrit en 1^{ère} Année du 1^{er} Cycle dans l'une des Facultés des Universités Nationales du Bénin ou en année préparatoire d'une école à l'exclusion des inscrits à titre payant et y suivre effectivement les activités académiques ;

- Etre âgé de 24 ans au plus au 31 décembre de l'année d'obtention du baccalauréat ;
- Avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 11,50 sur 20 au baccalauréat.

b) Inscription en 2^{ème} année du premier cycle

- Etre inscrit en 2^{ème} année du 1^{er} Cycle dans l'une des Facultés des Universités Nationales du Bénin à l'exclusion des inscrits à titre payant et y suivre effectivement les activités académiques ;
- Etre âgé de 25 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription ;
- avoir obtenu une moyenne de passage égale ou supérieure à 11,50 sur 20.

c) Inscription en 1^{ère} année du second cycle

- Etre inscrit en 1^{ère} année du 2nd Cycle dans l'une des Facultés des Universités Nationales du Bénin à l'exclusion des inscrits à titre payant et y suivre effectivement les activités académiques ;
- Etre âgé de 26 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription ;
- avoir obtenu une moyenne de passage égale ou supérieure à 11,50 sur 20.

d) Inscription en 2^{ème} année du second cycle

- être inscrit en 2^{ème} année du 2nd Cycle dans l'une des Facultés des Universités Nationales du Bénin à l'exclusion des inscrits à titre payant et y suivre effectivement les activités académiques ;
- être âgé de 27 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription ;
- avoir obtenu une moyenne de passage égale ou supérieure à 11,50 sur 20.

Section II : Renouvellement

Article 8 – Tout bénéficiaire d'un secours pour les études universitaires conserve le bénéfice du Secours s'il est admis en année supérieure.

Le Secours pour les études universitaires peut être conservé à tout bénéficiaire ayant redoublé une année d'études pour cause de maladie dûment constatée par un Médecin spécialisé agréé par l'état exerçant dans les formations sanitaires de référence de l'Etat (Centre Hospitalier Universitaire ou Centre Hospitalier Départemental du lieu de l'Université Nationale d'accueil).

Section III : Suspension

Article 9 – Le Secours pour les études universitaires est suspendu à tout étudiant redoublant son année d'études pour insuffisance de travail.

Section IV : Rétablissement

Article 10 – Tout étudiant béninois inscrit dans un cycle normal, ayant eu le secours pour les études universitaires suspendu à la suite de l'unique redoublement autorisé par cycle et passant en année supérieure avec une moyenne supérieure ou égale à 11,50 sur 20 en Facultés, peut bénéficier du rétablissement du secours.

Section V : Suppression

Article 11 – Le Secours pour les études universitaires est supprimé à tout étudiant :

- exclu de l'établissement ;
- en fin d'études universitaires dans la formation retenue pour le secours ;
- en situation d'abandon ;
- ayant subi deux (02) échecs dans un même cycle ;
- s'abstenant délibérément de passer un examen ou un contrôle continu.

CHAPITRE III. BOURSES NATIONALES POUR LES ETUDES UNIVERSITAIRES A L'ETRANGER

Section I : Attribution

Article 12 – La bourse nationale pour les études universitaires à l'étranger est attribuée à tout béninois non fonctionnaire ou non salarié du secteur privé, enfant de diplomate en service à l'étranger, inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur dépendant de la juridiction de la Représentation Diplomatique ou consulaire où le parent accomplit sa mission. Au cas où ce genre d'établissement dispensant des cours en langue française ne serait pas disponible dans la juridiction, l'inscription pourra se faire dans le pays le plus proche possible de la juridiction, disposant de structures d'enseignement appropriées. De plus, il doit remplir les conditions suivantes :

a) Inscription en 1^{ère} année du premier cycle

- Etre âgé de 23 ans au plus au 31 décembre de l'année d'obtention du baccalauréat et y suivre effectivement les activités académiques ;
- avoir obtenu le BAC ou le Diplôme équivalent deux (02) ans au plus à la date d'inscription.

b) Inscription en 2^{ème} année du premier cycle

- être âgé de 24 ans au plus au 31 décembre de l'année d'inscription et y suivre effectivement les activités académiques.

c) Inscription en première année du 2nd cycle

- Etre âgé de 25 ans au plus à l'année d'inscription et y suivre effectivement les activités académiques.

d) Inscription en deuxième année du Second Cycle

- Etre âgé de 26 ans au plus à l'année d'inscription et y suivre effectivement les activités académiques.

Nonobstant les critères d'âge tels qu'énumérés ci-dessus, la bourse est attribuée en fonction des disponibilités budgétaires.

Article 13 - La bourse nationale pour les études universitaires à l'étranger est attribuée à tout béninois non fonctionnaire ou non salarié du secteur privé admis au concours d'entrée dans les Ecoles Inter-Etats qui suit effectivement les activités académiques.

Toutefois, la bourse est attribuée selon les quotas fixés par lesdites écoles et les disponibilités budgétaires.

Article 14 – la bourse nationale d'excellence pour les études universitaires à l'étranger est accordée à tout béninois non fonctionnaire ou non salarié du secteur privé retenu parmi les plus méritants admis au Baccalauréat avec la mention **Très Bien** au moins et remplissant les conditions suivantes :

- * être retenu parmi les trois (03) meilleurs admis au baccalauréat avec la mention
- * Très Bien au moins dont une fille ;
- * être âgé de 18 ans au plus au 31 décembre de l'année d'obtention du BAC
- * avoir obtenu une inscription dans une spécialité non dispensée dans les Universités Nationales de la République du Bénin.

Le postulant ne peut jouir de la bourse que sur présentation d'une attestation d'inscription dans un délai d'un (01) an au plus.

Section II : Renouvellement

Article 15 – Tout bénéficiaire d'une bourse nationale pour les études universitaires à l'étranger conserve le bénéfice de la bourse s'il est admis en année supérieure avec une moyenne en vigueur dans son établissement.

La bourse nationale pour les études universitaires à l'étranger peut être conservée à tout bénéficiaire ayant redoublé une année d'études pour cause de maladie dûment constatée et contresignée sur un certificat médical délivré au cours de l'année par un médecin spécialisé et agréé par l'université d'accueil.

Section III : Suspension

Article 16 – La bourse nationale pour les études universitaires à l'étranger est suspendue à tout étudiant redoublant son année d'études pour insuffisance de travail.

Section IV : Rétablissement

Article 17 – Tout bénéficiaire d'une bourse nationale pour les études universitaires à l'étranger inscrit dans un cycle normal, ayant eu la bourse nationale suspendue à la suite de l'unique redoublement autorisé par cycle et passant en année supérieure, peut bénéficier d'un rétablissement de bourse.

Section V : Suppression

Article 18 – la bourse nationale pour les études universitaires à l'étranger est supprimée à tout étudiant :

- exclu de l'établissement ;
- en fin d'études universitaires dans la formation retenue pour la bourse ;
- en situation d'abandon ;
- ayant subi deux (02) échecs dans un même cycle ;
- enfant de Diplomates dont les parents sont en fin de mission et dont la filière existe dans l'une des Universités Nationales du Bénin ; à l'exception des enfants en dernière année de la formation pour laquelle la bourse a été octroyée.

CHAPITRE IV : BOURSES ETRANGERES

Section I : Attribution

Article 19 - Les Bourses Etrangères d'études sont offertes à la République du Bénin par des pays amis et des organismes Internationaux. Elles sont attribuées après étude de dossiers sur la base des critères suivants :

- remplir en priorité les conditions fixées par les pays et Organismes Internationaux donateurs ;
- ne pas être bénéficiaire d'une bourse nationale ;
- être inscrit dans un Etablissement d'Enseignement Supérieur ;
- s'engager à ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures des pays hôtes.

Section II : Suppression

Article 20 – La Bourse étrangère d'études est supprimée par un pays donateur à tout étudiant béninois selon les dispositions du règlement pédagogique de l'Université d'accueil.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES ETUDIANTS HANDICAPES

Section I : conditions d'éligibilité

Article 21 – La Bourse Nationale et le secours pour les études Universitaires au Bénin peuvent être attribuées à tout béninois handicapé titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, non fonctionnaire ou non salarié du secteur privé.

Les étudiants handicapés concernés par le présent décret se répartissent en trois groupes :

- les étudiants handicapés locomoteurs (amputés de membres, séquelles de poliomyélite, séquelles de lèpre, myopathie, etc) ;
- les étudiants handicapés sensoriels (sourds-muets, mal entendant, aveugles et amblyopes) ;
- les étudiants handicapés déficients mentaux (infirmes moteurs cérébraux, trisomiques 21, retardés mentaux, etc).

Les handicaps doivent avoir entraîné une incapacité permanente partielle évaluée par un collège de médecins spécialisés exerçant dans les

formations sanitaires de référence de l'Etat (Centre Hospitalier et Universitaire) du lieu de l'Université Nationale d'accueil.

Le certificat d'expertise médicale doit être confirmé par un médecin agréé par l'Etat.

Section II : Attributions

Article 22 – Tout étudiant handicapé béninois non fonctionnaire ou non salarié du secteur privé admis au baccalauréat, détenteur d'un Certificat d'Expertise Médical conformément aux dispositions de l'article 21 du présent décret peut bénéficier d'un secours d'études universitaire en fonction des disponibilités budgétaires et dans les conditions fixées par le présent décret.

Toutefois, il bénéficie d'une bonification de deux (02) années d'âge par rapport aux autres étudiants.

Article 23 – Tout étudiant handicapé béninois non fonctionnaire ou non salarié du secteur privé admis au baccalauréat, détenteur d'un Certificat d'Expertise Médical conformément aux dispositions de l'article 21 du présent décret bénéficie d'une bourse nationale pour ses études en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} années au Bénin en fonction des disponibilités budgétaires avec une bonification de deux (02) années d'âge par rapport aux autres étudiants.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Tout transfert de bourse d'un pays d'Afrique vers un autre pays hors d'Afrique est interdit.

Article 25 – Toute prolongation de bourse nationale d'études est subordonnée à l'étude et à l'avis de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Secours d'études.

Article 26 - Tout changement d'orientation d'un étudiant sans l'avis de la Commission Nationale d'Attribution des bourses et Secours d'Etudes entraîne automatiquement la suppression de sa bourse ou secours.

Article 27–. Tout béninois étudiant à l'étranger, bénéficiaire d'une bourse, qui pour des raisons de troubles socio-politiques dûment constatées, a eu le cours normal de ses études perturbé, peut solliciter auprès de la commission Nationale d'Attribution des Bourses et Secours d'études le maintien de sa bourse ou une nouvelle bourse pour poursuivre ses études.

Article 28 – Pour bénéficier d'une bourse nationale ou étrangère pour une formation à l'étranger, tout postulant doit :

- s'inscrire dans un établissement public ou privé dont les diplômes sont reconnus et homologués par l'Etat où sont implantés ces établissements ;
- être titulaire du diplôme de base exigé par l'établissement pour la première inscription ;

En cas de non-respect de cette disposition, la formation de l'intéressé ne sera pas validée.

Article 29 – Tout postulant ayant une fois bénéficié d'une bourse (nationale ou étrangère) dans une filière donnée ne peut plus prétendre ni à une bourse ni à un secours pour entamer des études dans une autre filière.

Article 30 – Le nombre de bourses et de secours sera fixé chaque année par un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique.

Article 31 - Les étudiants bénéficiaires de bourses ou de secours d'études à la date de publication du présent décret sont exceptionnellement dispensés des conditions d'âge prévues dans ledit décret jusqu'à la suppression de leurs allocations.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

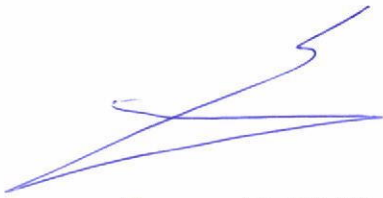
Article 32 - Les Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 18 août 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Cosme SEHLIN

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Osséni K. BAGNAN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MESRS 4 MFE 4 AUTRES
MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP JO 1.